Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/2444

27.4.2026

Mise à jour des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) [1]

(C/2026/2444)

La publication des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) [2], repose sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 39 du code frontières Schengen.

Outre la publication au *Journal officiel*, une mise à jour régulière est disponible sur le site web de la direction générale de la migration et des affaires intérieures.

MONTANTS DE RÉFÉRENCE REQUIS POUR LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, FIXÉS PAR LES AUTORITÉS NATIONALES

ESPAGNE

Remplacement des informations publiées au JO C, C/2025/1852, 24.3.2025.

L'arrêté n° PRE/1282/2007 du ministère de la présidence, du 10 mai 2007, relatif à la preuve des moyens financiers dont doivent disposer les étrangers afin de pouvoir entrer en Espagne, prévoit les moyens financiers dont les étrangers doivent apporter la preuve pour entrer en Espagne:

a) pour sa subsistance pendant son séjour en Espagne, l'étranger doit prouver qu'il dispose d'un montant atteignant l'équivalent en euros de 10 % du salaire minimum interprofessionnel brut (122,10 EUR) ou son équivalent en monnaie étrangère, multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'intéressé entend séjourner en Espagne et par le nombre de personnes voyageant avec lui et dont il a la charge. Le montant doit représenter un minimum de 90 % du salaire minimum interprofessionnel brut (1 098,90 EUR) ou son équivalent en monnaie étrangère par personne, indépendamment de la durée de séjour prévue;

b) pour le retour vers le pays de provenance ou pour le transit vers des pays tiers, l'intéressé devra prouver qu'il possède le ou les billets nominatifs, incessibles et à dates fixes, pour le moyen de transport prévu.

L'étranger doit prouver qu'il dispose des moyens financiers indiqués en produisant ces derniers, s'il les détient en espèce, ou en produisant des chèques certifiés, des chèques de voyage, des cartes de paiement, ou des cartes de crédit, accompagnés de l'extrait de compte bancaire ou d'un carnet de banque mis à jour (ne sont pas admises les cartes délivrées par des entités bancaires ni des extraits bancaires d'Internet) ou tout autre moyen permettant d'apporter la preuve des montants disponibles, tel que le crédit de ladite carte ou dudit compte bancaire.

Liste des publications précédentes

JO C 247 du 13.10.2006, p. 19.
JO C 77 du 5.4.2007, p. 11.
JO C 153 du 6.7.2007, p. 22.
JO C 164 du 18.7.2007, p. 45.
JO C 182 du 4.8.2007, p. 18.
JO C 57 du 1.3.2008, p. 38.
JO C 134 du 31.5.2008, p. 19.
JO C 331 du 31.12.2008, p. 13.
JO C 33 du 10.2.2009, p. 1.
JO C 36 du 13.2.2009, p. 100.
JO C 37 du 14.2.2009, p. 8.
JO C 98 du 29.4.2009, p. 11.
JO C 35 du 12.2.2010, p. 7.
JO C 304 du 10.11.2010, p. 5.

[1] Voir la liste des précédentes publications à la fin de la présente mise à jour.
[2] JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

JO C 24 du 26.1.2011, p. 6.
JO C 157 du 27.5.2011, p. 8.
JO C 203 du 9.7.2011, p. 16.
JO C 11 du 13.1.2012, p. 13.
JO C 72 du 10.3.2012, p. 44.
JO C 199 du 7.7.2012, p. 8.
JO C 298 du 4.10.2012, p. 3.
JO C 56 du 26.2.2013, p. 13.
JO C 98 du 05.04.2013, p. 3.
JO C 269 du 18.9.2013, p. 2.
JO C 57 du 28.2.2014, p. 2.
JO C 152 du 20.5.2014, p. 25.
JO C 224 du 15.7.2014, p. 31.
JO C 434 du 4.12.2014, p. 3.
JO C 447 du 13.12.2014, p. 32.
JO C 38 du 4.2.2015, p. 20.
JO C 96 du 11.3.2016, p. 7.
JO C 146 du 26.4.2016, p. 12.
JO C 248 du 8.7.2016, p. 12.
JO C 111 du 8.4.2017, p. 11.
JO C 21 du 20.1.2018, p. 3.
JO C 93 du 12.3.2018, p. 4.
JO C 153 du 2.5.2018, p. 8.
JO C 186 du 31.5.2018, p. 10.
JO C 264 du 26.7.2018, p. 6.
JO C 366 du 10.10.2018, p. 12.
JO C 459 du 20.12.2018, p. 38.
JO C 140 du 16.4.2019, p. 7.
JO C 178 du 28.5.2020, p. 3.
JO C 102 du 24.3.2021, p. 8.
JO C 486 du 3.12.2021, p. 26.
JO C 139 du 29.3.2022, p. 3.
JO C 143 du 31.3.2022, p. 6.
JO C 258 du 5.7.2022, p. 13.
JO C 281 du 22.7.2022, p. 4.
JO C 107 du 23.3.2023, p. 63.
JO C, C/2023/266, 19.10.2023.
JO C, C/2023/793, 09.11.2023.
JO C, C/2024/1120, 24.1.2024.
JO C, C/2024/1951, 4.3.2024.
JO C, C/2024/2879, 24.4.2024.
JO C, C/2024/5181, 22.8.2024.
JO C, C/2025/1852, 24.3.2025.
JO C, C/2025/3952, 14.7.2025.
JO C, C/2025/4352, 31.7.2025.